



# OUI aux 183 € POUR TOUS !

**Présents :** UNISSS, CFDT, CGT, CFE-CGC, FO

Cette réunion décentralisée a eu lieu au siège social de l'association EMMANUELLE, à Châtelailon-Plage (17), ce qui a permis la veille, aux membres de la commission, de visiter plusieurs structures.

## 1. Approbation des PV des CPPNI du 17 mai et du 11 juin 2024

Les PV sont adoptés sans modifications

## 2. Point sur les avenants et accords passés en CNA :

### - Ségur pour tous

Avec l'extension de l'accord du 11 juin 2024, l'ensemble des salariés du périmètre de la convention collective des établissements médico-sociaux de l'Union Intersyndicale des Secteurs Sanitaires et Sociaux (UNISSS) sont désormais, eux aussi, éligibles aux bénéfices du « Ségur pour tous ».

**Commentaire FO :** tous ? Non, puisqu'il reste de "nouveaux oubliés" du Ségur "pour tous".

FO déplore que le bénéfice de l'accord ne s'applique pas aux alternants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, les sièges sociaux en sont également exclus, selon les termes d'une circulaire ARS... Ce qui contredit manifestement aux termes de l'accord !

Ne sont pas éligibles les salariés en contrats d'insertion ou aidés, ce qui exclut de leur application toutes les structures adhérentes qui relèvent des ateliers-chantiers d'insertion (ACI) ou des entreprises adaptées... Et ce, conformément aux termes de l'accord cette fois-ci !

Au total, 22 % environ des salariés des établissements de la Branche ne bénéficiaient pas des 183 €. Concernant les « nouveaux exclus », si l'UNISSS demande l'application des hausses de salaire au personnel des sièges ou des fonctions support, elle approuve en revanche la mise à l'écart des alternants et des emplois aidés et suggère plutôt de réfléchir à leur verser une prime exceptionnelle ou de fin de formation.

Les organisations syndicales sont unanimes, pour leur part, pour exiger une universalisation totale de la mesure.

L'UNISSS préfère attendre de voir comment les « 183 € pour tous » vont être financés avant de s'engager sur le versement de la prime aux apprentis.

### - Révision de la CCNT65

C'est le même [arrêté du 1<sup>er</sup> août 2024](#) qui procède à l'agrément de l'accord qui étend la revalorisation « Ségur » et de l'avenant concernant la révision de la convention.

Une version finalisée est en cours d'impression. L'UNISSS en a commandé 350 exemplaires. Les classeurs ne seront pas vendus à ses adhérents mais ils y contribueront par une augmentation de leur cotisation.

## COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CPPNI CCNT65 20 SEPTEMBRE 2024

### Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

#### Ordre du Jour :

1. Adoption des PV du 17 mai et du 11 juin 2024
2. Point sur les avenants et accords passés en CNA :
  - Ségur pour tous
  - Révision de la CCNT65
3. Projet d'avenant sur le travail de nuit, les dimanches et jours fériés
4. Projet d'avenant relatif à la pénibilité et le FIPU
5. Questions diverses.

### 3. **Projet d'avenant sur le travail de nuit, les dimanches et jours fériés**

La question en suspend depuis la dernière CPPNI portait sur l'augmentation du taux horaire, ou bien l'augmentation du nombre de point.

L'UNISSS souhaite se conformer à l'instruction de la DGCS qui préconise une augmentation de 25 % des points attribués pour le travail de nuit, les dimanches et jours fériés. Cela ferait pour les salariés de la CCNT 65, pour le travail de nuit 2,25 points supplémentaires par nuit travaillée, et pour le travail le dimanche et jours fériés 1,56 points supplémentaires par heure travaillée.

**Commentaire FO :** les quatre organisations syndicales revendiquent une augmentation supérieure : 2,80 points supplémentaires par nuit travaillée, et pour le travail le dimanche et jours fériés 1,60 points supplémentaires par heure travaillée (soit une augmentation de 28 %).

L'UNISSS retourne vers ses instances et fera une proposition qu'elle enverra par mail avec un retour attendu des OS sur leurs positions. A cette fin de signature d'un avenant, il est décidé d'organiser une CPPNI exceptionnelle le 11 octobre à 14h30 en visio.

### 4. **Projet d'avenant relatif à la pénibilité et le FIPU**

L'UNISSS va adresser dans les prochaines semaines par mail, un projet d'avenant aux représentants des organisations syndicales. Les OS devront faire remonter leurs remarques.

### 5. **Questions diverses.**

- Demande unanime des organisations syndicales de créer une **association de gestion des fonds du paritarisme**, telle que prévue dans la convention. Cette association n'a jamais été créée. Elle a pour objet la gestion des fonds qui viennent de la cotisation obligatoire des structures (0,00035 % de la masse salariale brute déclarée sur la DSN -Déclaration Sociale Nominative- en fin d'année). L'UNISSS s'engage à mettre en place cette association en 2025.
- La CGT demande à mettre un avenant sur la table pour une **revalorisation de la valeur du point**. L'UNISSS ne fera pas de proposition sur ce sujet.
- **Complémentaire Santé et Prévoyance** : les régimes arrivent en fin de période quinquennale au 32/12/2025. L'UNISSS souhaiterait éviter de repartir sur un appel d'offres. Les organisations syndicales sollicitent la présence de ARRA Conseils à la prochaine CPPNI afin d'entrevoir les différents scénarii possibles et envisageables.
- La CFDT demande à ouvrir des **négociations sur les classifications** mettant en avant l'obligation de négociation sur ce thème tous les 5 ans. L'UNISSS n'en voit pas l'intérêt.

**Commentaire FO :** l'UNISSS freine des quatre fers aujourd'hui pour avancer sur certains sujets. Serait-ce à cause de cette fusion programmée avec la future convention collective unique étendue (CCUE) que les partenaires sociaux de la BASSMS sont occupés à négocier ? Oui et l'UNISSS ne s'en cache pas !

**Pour la délégation FO :** Véronique MENGUY

| <b>La 65 en chiffres</b>                              |                                      |
|---|--------------------------------------|
| Valeur du Point au 1 <sup>er</sup> juillet 2023       | 5,528 euros                          |
| Minimum conventionnel au 1 <sup>er</sup> juillet 2023 | SMIC en vigueur + 50 euros           |
| Salaire minimum conventionnel                         | 1 816,92 € brut (soit 322,27 points) |
| SMIC au 1 <sup>er</sup> janvier 2024                  | 1 766,92 euros € brut                |